



ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA LÉGISLATION

SERVICE LÉGISLATIF ET DE LA SÉANCE

DEUXIÈME LÉGISLATURE DE LA QUATRIÈME RÉPUBLIQUE

ANNÉE 2020

RÉSUMÉS DES TEXTES ADOPTÉS

**SESSION EXTRAORDINAIRE
(DU 26-08-20 AU 03-09-20)**

02 septembre 2020

Projet de loi adopté (01)

N°	Intitulé	Résumé
01	<p>Loi n°2020-012 portant ratification de l'<i>Ordonnance n° 2019-002</i> du 15 mai 2019 portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums; de l'<i>Ordonnance n° 2019-006</i> du 28 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar, et de l'<i>Ordonnance n° 2019-009</i> du 15 juillet 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier</p> <p><i>Séance plénière AN : 05-03-20 et 12-03-20 (session extraordinaire de mars 2020) et 01-09-20</i></p> <p><i>Commission mixte paritaire : -28-08-20 (AN) -et 31-09-20 (Sénat)</i></p>	<p>Cette loi sert à ratifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'<i>Ordonnance n°2019-002</i> portant Loi organique modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi organique n° 2018–008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums qui apporte des précisions sur la définition de la campagne électorale, les interdictions et restrictions applicables aux personnes exerçant des hautes fonctions et hauts emplois civils et militaires. - l'<i>Ordonnance n° 2019-006</i> du 28 mai 2019 portant Loi organique modifiant certaines dispositions de la Loi organique n° 2015-007 du 03 mars 2015 fixant les règles relatives au fonctionnement du Sénat ainsi qu'aux modalités d'élection et de désignation des Sénateurs de Madagascar qui fixe à dix-huit (18) le nombre des membres du Sénat dont 12 élus à raison de deux (2) Sénateurs à élire pour chaque Province et six (06) Sénateurs nommés par le Président de la République ; - l'<i>Ordonnance n°2019-009</i> du 15 juillet 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi modifiée n° 99-022 du 19 août 1999 portant Code minier introduisant la définition de la « faute administrative » et apportant plus d'éclaircissement sur le paiement de la transaction. Un délai de 72 heures pour la régularisation de situation est accordé au supposé fautif pour produire les pièces pouvant justifier la régularité de sa situation vis-à-vis des dispositions du Code minier et de ses textes d'application.